

ACCORD DE COOPERATION INTER UNIVERSITAIRE

Entre

L'UNIVERSITE D'OUM EL BOUAGHI

Et

L'UNIVERSITÉ DE NÎMES



Prenant en compte les accords de Coopération Culturelle, Scientifique, et Technique Franco-Algériens et désireuses de développer leurs relations institutionnelles, Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires

L'Université d'Oum El Bouagui

Route de Constantine
04000 Oum El Bouaghi, Algérie

Représentée par son Recteur le Professeur Ahmed Bouras

et

L'Université de Nîmes
Rue du Docteur Georges Salan
30021 Nîmes Cedex 01, FRANCE

représentée par son Président le Professeur Emmanuel Roux

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques déjà pratiqués par les deux contractants, dans le domaine des sciences fondamentales et appliquées.

ARTICLE 2

Les échanges concerneront les disciplines relevant des compétences communes aux deux universités.

ARTICLE 3

Les deux parties conviennent de développer et de réaliser des programmes de recherche et d'enseignements communs dans des domaines qui seront définis conjointement entre les parties et feront l'objet d'avenants au présent accord.

Ces avenants, qui seront signés par les personnes autorisées par les deux parties, décrivent l'objectif, le contenu, et la durée du programme de la coopération, les noms des coordinateurs, et sont préparés conjointement chaque année. Ils fixent les modalités de mise en œuvre des clauses de propriété intellectuelle et industrielle liées aux résultats issus de la coopération. Ces programmes favoriseront les thèses en co-tutelle pour lesquelles une convention de co-tutelle sera signée pour chaque thèse, ainsi que tout autre travail académique (masters, ...).

ARTICLE 4

a) Les deux parties pourront échanger des documents et matériels de recherche dans les programmes définis par avenant et selon les conditions précisées à l'article 8.

b) Des écoles d'été, séminaires et colloques pourront être organisés.

c) Chacun des établissements, dans la mesure de ses possibilités, s'efforcera de permettre à un certain nombre de professeurs et de chercheurs de participer, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays,

- aux programmes communs de recherche,
- aux programmes communs d'enseignements.

d) Chacun des établissements s'efforcera de faciliter la venue d'étudiants de l'autre établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans chacune des universités. Les modalités d'échanges feront l'objet d'avenants spécifiques.

e) Les chercheurs / enseignants et les étudiants participant aux programmes de coopération dans le cadre de cet accord devront avoir une couverture sociale assurance maladie et rapatriement durant leur séjour à l'étranger. Ils devront souscrire une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5

Les établissements s'efforceront de tout mettre en œuvre sur les plans humain et financier pour assurer la réalisation du présent accord et, s'il y a lieu, pourront solliciter, dans le cadre des échanges franco-algériens, les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

ARTICLE 6

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.



ARTICLE 7

Chaque programme de recherche fera l'objet d'un avenant à l'accord général dans lequel seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publications et de propriété industrielle. Il est d'ores et déjà convenu que les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne pourront donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'une seule des universités sans autorisation écrite du cocontractant. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux partenaires, surtout si un caractère de confidentialité est attaché à ce programme.

ARTICLE 8

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur (date de sa signature). Il peut être renouvelé à la fin de cette période par avenant.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties, à condition de respecter un préavis de six mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment.

Fait en 02 exemplaires originaux, deux en langue française, les deux versions ayant même valeur légale.

Signé le : 01/07/2015

Signé le : 01/07/2015

Le Président de
l'Université de Nîmes

Le Président de L'Université
d'Oum El Bouaghi



Le Recteur de l'Université
d'Oum El-Bouaghi

Prof. BOURAS Ahmed

Emmanuel Roux

Ahmed Bouras